

PROCEDURE PRET à taux 0 - ASS

La MSA est fondée à consentir des prêts aux établissements de soins publics ou privés, associations ou œuvres à but non lucratif, concourant à l'action sanitaire ou sociale.

Les prêts sont accordés dans la limite des crédits budgétaires en vue de la réalisation d'investissement à caractère sanitaire ou social susceptible de profiter à des bénéficiaires du régime de protection sociale agricole.

Le montant des prêts ne peut être supérieur à 30 % du coût du projet.

L'objectif MSA est de continuer le travail déjà engagé depuis plusieurs années s'inscrivant dans des projets à vocation régionale si possible et pérennes qui correspondent entièrement à nos besoins et à nos attentes en matière d'Action Sanitaire et Sociale.

Ce fonctionnement permettra de répartir les prêts à taux 0 pour des financements répondant à nos 4 branches d'Action Sanitaire et Sociale :

- Famille
- Santé
- Insertion
- Vieillesse

1. Pour pouvoir être éligible, le porteur de projet doit :

- présenter une action qui s'inscrive obligatoirement dans une des branches d'ASS, à vocation régionale si possible.
- Les dossiers devront être adressés par mail à Nicole Lemercier. Sans contact avant ou après la réception du dossier, avant ou après un 1^{er} examen par l'ASS, la MSA FC ne pourra accorder de financement, de même que si ces projets ne sont pas reformulés de façon à répondre à nos attentes.

2. Le dossier constitué (projet, plan de financement, statut de l'association (si porteur du projet), délibérations) sera donc examiné administrativement et proposé au vote du prochain Comité Paritaire d'Action Sociale. Les décisions seront soumises au conseil d'administration de la MSA FC puis visées par l'organisme de tutelle. Après accord de cette dernière, une information est communiquée au porteur de projet.

3. Une convention en 3 exemplaires de l'acte de prêt est adressée au porteur de projet qui retourne 2 exemplaires signés + RIB (à l'attention de Nicole Lemercier). **Conformément à l'article 3 de l'acte, le prêt est versé à réception des factures correspondant à l'utilisation de la somme prêtée. Si les factures sont renvoyées avec la convention, le versement peut se faire dans le mois qui suit leur réception.**

4. La durée d'attribution de financement sera choisie en concertation entre notre institution et le porteur de projet, avec un maximum de 10 ans et un remboursement annuel.

5. Le porteur de projet pourrait, par ailleurs, s'engager à assurer des contreparties attendues par l'ASS (par exemple, prêt de salles, formation possible pour la MSA,...).

6. Le bilan d'activité dans lequel apparaît la destination du prêt à taux 0 devra être adressé à la MSA FC